

ANNEXE I

Tableau des garanties Décès

Contrat du régime de prévoyance conventionnel obligatoire n° CCN701000-A

Descriptif des garanties	Prestations en % du salaire de référence
GARANTIES DÉCÈS	
<p>Invalidité Absolue et Définitive⁽¹⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'Invalidité Absolue et Définitive du Participant dans la vie civile, il est versé le capital dont le montant est égal à : - En cas d'Invalidité Absolue et Définitive du Participant consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle, il est versé un capital dont le montant est égal à : 	<p>100 % (capital minimum en 2018: 40 168 €)</p> <p>200 % (capital minimum en 2018 : 45 906 €)</p>
<p>Capital Décès⁽¹⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de décès du Participant dans la vie civile, il est versé un capital dont le montant est égal à : - En cas de décès du Participant consécutif à un accident professionnel ou maladie professionnelle, il est versé un capital dont le montant est égal à : 	<p>100 % (capital minimum en 2018 : 40 168 €)</p> <p>200 % (capital minimum en 2018 : 45 906 €)</p>
<p>Double Effet Conjoint⁽¹⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de décès du conjoint postérieur ou simultané au décès du Participant et avant l'âge de 60 ans ou son départ à la retraite, versement aux Enfants à charge, par parts égales entre eux, d'un capital égal à : - En cas de décès du conjoint provenant d'une même cause accidentelle indépendante de leur volonté, surviennent l'un et l'autre au plus tard dans les quatre-vingt-seize heures qui suivent le fait accidentel, versement d'un capital égal à : 	<p>100 % (capital minimum en 2018 : 40 168 €)</p> <p>200 % (capital minimum en 2018 : 45 906 €)</p>
<p>Frais d'Obsèques</p> <p>En cas de décès du Participant, versement d'une allocation dont le montant est égal à :</p>	<p>2 fois le PMSS⁽³⁾</p>
<p>Allocation Décès</p> <p>En cas de décès du Participant, versement au conjoint d'une allocation dont le montant est égal à :</p>	<p>1 000 €</p>

GARANTIES DÉCÈS

Rente Éducation

En cas de décès du Participant, il est versé une rente temporaire d'éducation OCIRP⁽¹⁾ à chaque Enfant à charge au moment du décès dont le montant, annuel, est égal à :

- pour les enfants âgés de moins de 9 ans **8 %**
- pour les enfants âgés de 9 à 15 ans révolus **10 %**
- pour les enfants âgés de 16 ans et plus jusqu'au 26ème anniversaire en cas de poursuite d'études et sans limite d'âge pour les enfants reconnus invalides au sens du régime **12 %**

Si, par le décès du Participant, l'enfant devient orphelin :

Doublement du montant ci-dessus

Rente de Conjoint

En cas de décès du Participant, l'Institution verse au conjoint du Participant décédé,

- une rente viagère assurée par l'OCIRP⁽²⁾ dont le montant, mensuel est égal à : **10 %**

et

- une rente temporaire assurée par l'OCIRP⁽²⁾ dont le montant, mensuel est égal à : **10 %**

(1) La revalorisation du capital minimum est indexée sur l'évolution du plafond de la Sécurité sociale.

(2) OCIRP – Organisme Commun des Institution de Rente et de Prévoyance - Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale – 17 rue de Marignan – 75008 PARIS.

(3) PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité sociale) 2018 : 3311 €